



Extrait du PROCES-VERBAL DE 1^{ère} Constatation de concessions funéraire en ETAT D'ABANDON

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre, Isabelle DURANTEAU, Maire de LANDEVIEILLE (Vendée),

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18 Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec

indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R. 2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R. 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à notre avis du 24 octobre 2024, affiché durant un mois à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière; et conformément à notre courrier du 24 octobre 2024 notifié aux descendants, successeurs, ou personnes chargées de l'entretien des sépultures, dans la mesure où il a été possible d'en découvrir les coordonnées.

Nous nous sommes rendus au Cimetière communal le 24 octobre 2024 accompagnée de Madame DURANTEAU Isabelle, Maire pour y constater l'Etat d'abandon des concessions désignées ci-après, et avons dressé sur place le procès-verbal de constat d'abandon pour chacun d'elles :

- N° C 6 :** Concéder à : MARTINEAU Marie Acte de concession du 06 avril 1959
Personne(s) inhumée(s) : MARTINEAU Louis (1944) - GUIGNÉ Marie (1985) – MARTINEAU Virginie (1951)
Etat de la tombe : Mousse, herbe, défaut d'entretien
- N° C22 :** Concéder à : GOULPEAU Louis Acte de concession du 17 mars 1949
Personne(s) inhumée(s) : GOULPEAU Louis (1931) LHOMMEAU Florestine (1943)
GOULPEAU Abel (1986) BIRON Adelphine (1984)
Etat de la tombe : mousse, fleurs sauvages, moisissure, effondrement tombe
- N° F01 :** Concéder à : GROSSERON Abel Acte de concession du 22 février 1926
Personne(s) inhumée(s) : GROSSERON Edouard (1894) CHATELIER vve GROSSERON Marie (1910)
Etat de la tombe : mauvaise, mousse, risque de tomber sur les autres, plaques décelées
- N° F02 :** Concéder à : GROSSERON Abel Acte de concession du 22 février 1926
Personne(s) inhumée(s) : GROSSERON Marie (1886)
Etat de la tombe : mauvaise, mousse, risque de tomber sur les autres
- N° F05 :** Concéder à : BRUSSEAU Marie Acte de concession du 17 septembre 1930
Personne(s) inhumée(s) : BRUSSEAU Joseph (1892) BRUSSEAU Marie-Claire (1885)
BRUSSEAU Augustine (1891) BRUSSEAU François (1894)
Etat de la tombe : mousse, pierres qui se décèlent
- N° F11bis :** Concéder à : BOURGET Clovis Acte de concession du 17 juillet 1948
Personne(s) inhumée(s) : BOURGET Clovis GAUTIER Victorine
Etat de la tombe : tombe inexistante
- N° G02 :** Concéder à : BIROTHEAU Rose Acte de concession du 21 septembre 1866
Personne(s) inhumée(s) : BIROTHEAU Rose (1886)
Etat de la tombe : Effondrement, mousse, pierres qui se décèlent
- N° G03 :** Concéder à : BIROTHEAU Rose Acte de concession du 21 septembre 1866
Personne(s) inhumée(s) : BIROTHEAU Pierre (1886)
Etat de la tombe : mousse, pierres qui se décèlent, croix cassée

- N° G04 :** Concédié à : BIROTHEAU épouse BUET Marie Acte de concession du 15 mars 1896
Personne(s) inhumée(s) : BIROTHEAU épouse BUET Marie (1894)
 Etat de la tombe : enfoncée dans le sol, mousse,
- N° G18 :** Concédié à : De RORTHAYS Alphonse Acte de concession du 10 septembre 1906
Personne(s) inhumée(s) : SALMON de LOIRAY Alexandrine (1842) De MONTULLE Isabelle (1903)
De BAIGNEAUX de COURCIVAL Louis (1878)
 Etat de la tombe : Grille forgée rouillée et cassée, Croix en pierre cassée
- N° G21 :** Concédié à : RENAUD Pierre Acte de concession du : 30 juillet 1862
Personne(s) inhumée(s) : inconnu
 Etat de la tombe : mauvaise, mousse, risque de tomber sur les autres
- N° G22 :** Concédié à : RENAUD Pierre Acte de concession du : 30 juillet 1862
Personne(s) inhumée(s) : inconnu
 Etat de la tombe : mauvaise, mousse, risque de tomber sur les autres
- N° G23 :** Concédié à : BERNARD Joseph Acte de concession du : 5 janvier 1963
Personne(s) inhumée(s) : BERNARD Joseph (1968) BARBEAU épouse BERNARD Denise (1962)
 Etat de la tombe : tombe inexistante
- N° H25 :** Concédié à : CHAUVIERE Alphonse Acte de concession du : 3 décembre 1928
Personne(s) inhumée(s) : CHAUVIERE Hyppolyte (1887) GAUTREAU Hortense (1932)
CHAUVIERE Henriette (1891) CHAUVIERE Fernand (1876)
 Etat de la tombe : tombe mauvais état, mousse, plaques décelées
- N° H26 :** Concédié à : CHAUVIERE Alphonse Acte de concession du : 3 décembre 1928
Personne(s) inhumée(s) : CHAUVIERE Gaston (1910) CHAUVIERE Alphonse (1938)
 Etat de la tombe : tombe mauvais état, mousse, plaques décelées, croix tombée
- N° H27 :** Concédié à : CHAUVIERE Alphonse Acte de concession du : 3 décembre 1928
Personne(s) inhumée(s) : CHAUVIERE François (1887) CHAUVIERE Delphine (1955)
MARTIN Marie (1862) CHAUVIERE Marie (1977)
 Etat de la tombe : tombe mauvais état, mousse, plaques décelées

afin d'envisager la reprise éventuelle par la commune de ces concessions en état d'abandon.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché durant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière. Il sera d'autre part, s'ils sont connus, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit ou représentants qui se sont fait connaître, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon Etat d'entretien.

Dans chacun des cas précédents, le délai d'un an expiré, si les concessions sont toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants droit connus, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

A LANDEVIEILLE, le 24 octobre 2024

Le Maire

Isabelle DURANTEAU

